

SOMMAIRE

1 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLICS ET DES ABONNEMENTS A UN SERVICE PUBLIC DE VELOS POUR LE TRAJET DOMICILE TRAVAIL	3
11 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
12 - PRISE EN CHARGE	3
121 - Bénéficiaires.....	3
122 - Trajets	3
123 - Tarifs	4
124 - Taux de la prise en charge.....	4
13 - CONDITIONS DU DEPLACEMENT	4
131 - Moyens de transport ouvrant droit à la prise en charge	4
132 - Incidence des congés annuels.....	5
133 - Incidence des congés bonifiés.....	5
134 - Incidence des arrêts de maladie, arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée, arrêts de maternité.....	5
135 - Incidence des changements d'affectation	6
136 - Incidence des sorties de fonction définitives, provisoires ou anticipées	6
14 - MODALITES DU PAIEMENT	6
141 - Généralités.....	6
142 - Régime fiscal et social.....	6
15 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	6
151 - Imprimé de demande initiale ou de modification de prise en charge.....	7
152 - Rôle du responsable hiérarchique.....	7
153 - Archivage des demandes de prise en charge et des justificatifs	7
154 - Contrôles et sanctions.....	8
2 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT POUR L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL	8
21 – NATURE DE L'INDEMNITE	8
211 – Présentation générale	8
212 – Personnel concernés	8
22 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
23 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	9
231 - Montant selon la distance domicile / travail.....	9
232 - Notion de distance domicile / travail	10
233 - Situations particulières	10
234 - Incidence des congés payés, ARTT, CET.....	11
234 - Incidence des arrêts de maladie, arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée, congé maternité.....	11
236 - Incidence des changements d'affectation ou de changement de domicile	12
237 - Incidence des sorties de fonction définitives ou provisoires	12
238 - Cas des personnes en TPAS.....	12
24 - MODALITE DE PAIEMENT.....	12
241 - Généralité.....	12
242 - Régime social et fiscal.....	12
25 - MODALITE DE MISE EN ŒUVRE.....	12
251 - Formulaire de demande initiale.....	12
252 - Justificatifs.....	13
253 - Attestation sur l'honneur.....	13

26 - CONTROLES ET SANCTIONS	13
ANNEXE 1 § 22 Liste des communes limitrophes de Paris	14
ANNEXE 2 § 22 Domicile habituel en semaine	15

1 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLICS ET DES ABONNEMENTS A UN SERVICE PUBLIC DE VELOS POUR LE TRAJET DOMICILE TRAVAIL

11 - DISPOSITIONS GENERALES

*CORP-DRHRS-2009-0058
du 13.03.09*

La Poste prend en charge 50% du coût des titres d'abonnement, parmi les catégories citées au point 131, souscrits par ses personnels pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans le temps le plus court, accomplis :

- au moyen de transports publics de personnes organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs,
- au moyen de services publics de location de vélos.

Ces dispositions s'inscrivent également dans la politique de développement durable de La Poste et tout particulièrement dans la mise en œuvre des Plans de Déplacements Entreprises (PDE).

12 - PRISE EN CHARGE

121 - Bénéficiaires

- Les bénéficiaires sont :
 - les agents fonctionnaires, les salariés en CDI, CDD et agents contractuels de droit public en activité, travaillant à temps complet ou à temps partiel,
 - les apprentis et les personnels sous contrats spécifiques (contrats de professionnalisation, contrat initiative emploi, contrat initiative revenu minimum d'activité, contrat de transition professionnelle),
 - les stagiaires à l'exclusion des stages de découverte.

Les personnels intérimaires travaillant à La Poste bénéficient des dispositions qui figurent dans les contrats passés entre La Poste et les sociétés d'intérim et qui intègrent le remboursement des transports. Aucune somme ne doit donc être versée aux agents intérimaires par les entités de La Poste au titre des transports.

- Sont exclus du bénéfice de cette mesure les agents :
 - logés par La Poste dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
 - bénéficiant à quelque titre que ce soit de la gratuité des transports,
 - bénéficiant d'un emplacement de stationnement gratuit mis à disposition par La Poste,
 - bénéficiant d'un véhicule de fonction,
 - dont le transport est assuré ou remboursé par La Poste.

122 - Trajets

Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport publics de personnes organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs lui permettant d'accomplir le trajet de la résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour accomplir dans le temps le plus court le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

L'agent, qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein de La Poste et si le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle de l'agent n'est pas assuré par La Poste, peut prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

123 - Tarifs

La prise en charge par La Poste se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les entreprises de transport public de personnes organisé par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs ou de services publics de location de vélos.

124 - Taux de la prise en charge

La prise en charge par La Poste des titres d'abonnement mentionnés à l'article 131 se fait à hauteur de 50% pour les agents à temps complet.

- Cas particuliers des agents travaillant à temps partiel

L'agent employé à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle, si cette dernière lui est inférieure, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

L'agent à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Exemple : pour une durée de travail de 35 heures par semaine, la prise en charge par La Poste est égale à 50% du prix de l'abonnement pour tous les personnels dont l'horaire hebdomadaire de travail est égal ou supérieur à 17,50 heures. Pour un agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 10 heures, la prise en charge est affectée du coefficient 10/17,5. Ainsi pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de La Poste est égal à $50 \times 10/17,5$ soit 28,57 euros.

13 - CONDITIONS DU DEPLACEMENT

131 - Moyens de transport ouvrant droit à la prise en charge

Font l'objet de la prise en charge les titres souscrits par le personnel de La Poste parmi les catégories suivantes :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité ou illimité proposés par les entreprises de transports publics organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs,
- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires à un service public de location de vélos.

132 - Incidence des congés annuels

Pour tenir compte, d'une part, des divers types d'abonnement qu'il est possible de souscrire, et d'autre part, des congés annuels auxquels ont droit les agents, les dispositions suivantes sont appliquées :

- aucun abattement n'est appliqué sur le montant de la prise en charge des abonnements annuels. Le remboursement mensuel correspond à 1/12^{ème} des 50% du prix de l'abonnement (modalités de versement indiquées au point 141),
- un abattement forfaitaire d'un mois est appliqué sur le montant de la prise en charge des abonnements et cartes mensuels. Le remboursement mensuel correspond à 11/12^{ème} des 50% du prix total des abonnements et cartes mensuels,
- un abattement forfaitaire de cinq semaines est appliqué sur le montant de la prise en charge des abonnements et cartes hebdomadaires, soit un remboursement mensuel de 47/12^{ème} des 50% du coût hebdomadaire de ces titres.

Le barème des remboursements des transports en commun d'Ile-de-France fait l'objet d'une Note SI-RH lors de chaque changement de tarifs.

133 - Incidence des congés bonifiés

Le bénéficiaire d'un congé bonifié ne perçoit aucune prise en charge pendant le mois de la bonification.

134 - Incidence des arrêts de maladie, arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée, arrêts de maternité

La prise en charge partielle des frais de transport sera maintenue dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé l'arrêt de travail pour maladie ou maternité.

Si la reprise de service intervient au cours du même mois, la prise en charge ne sera pas interrompue. En revanche, si la reprise de service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge sera interrompue le ou les mois non travaillés. Le remboursement sera à nouveau effectué le mois de reprise de service au prorata des nombres de jours travaillés.

Les décomptes sont effectués par trentième et chaque mois est considéré comme comportant trente jours.

La règle du paiement au prorata s'applique également en cas de réintégration après période de disponibilité, de détachement ou d'arrêt postnatal, ou de toute autre interruption de service (ex : exclusion temporaire de fonctions...).

Remarque : le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme un arrêt maladie interrompant le versement de la participation transports, qui continue d'être effectué pendant toute la période dudit temps partiel.

Par ailleurs, la prise en charge est effectuée normalement pour les titres d'abonnement qui ont été utilisés au moins une fois pour un trajet domicile travail, sans abattement pour les jours non travaillés. En conséquence, elle est supprimée dès le premier jour d'absence pour les arrêts de maladie ou de maternité débutant le 1^{er} jour du mois et elle est rétablie dès la reprise de travail au prorata du nombre de jours travaillés dans le mois.

135 - Incidence des changements d'affectation

Lors de la première affectation, la prise en charge est effectuée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du mois.

Lors des changements d'affectation entraînant une modification du prix des abonnements souscrits par l'agent pour se rendre à son nouveau lieu de travail, la prise en charge est calculée sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant la mobilité.

Toutefois, en cas de changement d'affectation le premier jour du mois, la modification du montant de la prise en charge sera opérée immédiatement.

136 - Incidence des sorties de fonction définitives, provisoires ou anticipées

En cas de sortie de fonction définitive (départ en retraite, licenciement, démission...), provisoire (disponibilité, congé parental...) ou anticipée, la prise en charge partielle des frais de transport sera maintenue dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé la sortie de fonction puis interrompue dès le mois suivant.

14 - MODALITES DU PAIEMENT

141 - Généralités

Le paiement est effectué en même temps que la rémunération et est inscrit sur le bulletin de paie.

Particularité de remboursement des titres annuels : les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

142 - Régime fiscal et social

L'indemnité de prise en charge partielle n'est pas imposable fiscalement, ni soumise aux cotisations de la Sécurité Sociale.

15 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La prise en charge des frais de transport par La Poste est subordonnée à la remise des justificatifs par l'agent.

Pour être admis à la prise en charge, les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et correspondre aux règles d'utilisation et de validité définies par les organismes de transports publics organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs ou de gestion du service public de location de vélos.

Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur de l'agent sera requise pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement.

Le remboursement des abonnements de transport tels que décrit supra prend effet au 1^{er} janvier 2009.

151 - Imprimé de demande initiale ou de modification de prise en charge

Pour obtenir la prise en charge partielle de ses frais de transport, l'agent doit remplir le formulaire de demande, le faire valider par son supérieur hiérarchique, et remettre les justificatifs.

L'imprimé est remis à l'agent pour l'application initiale de ces nouvelles modalités, lors de son arrivée sur un nouveau lieu d'affectation ou lors de tout changement d'utilisation des transports mentionnés.

De même, afin d'assurer une mise à jour annuelle, l'imprimé de demande de prise en charge devra être remis aux personnels et restitué au responsable hiérarchique chaque année.

Par la suite, tout changement d'adresse ou de lieu de travail qui entraînerait une modification dans la nature de la prise en charge devra être signalé au responsable hiérarchique et faire l'objet d'une mise à jour, à l'aide de l'imprimé prévu.

Le modèle est disponible sous :

« Opérations RH \ Imprimés / formulaires \ Rémunérations - Indemnités \ Demande de prise en charge partielle des frais de transport public et d'abonnement à un service public de vélos ».

152 - Rôle du responsable hiérarchique

Dès que l'imprimé de demande de prise en charge est remis par l'agent à son responsable hiérarchique, celui-ci procède, avant d'apposer son visa, au contrôle des déclarations. Il doit notamment s'attacher à l'exactitude des adresses portées sur l'imprimé, et vérifier si le parcours emprunté et le mode de transport déclaré sont bien ceux que doit utiliser l'agent compte tenu de sa résidence habituelle et de son ou ses lieux de travail et ceci dans le temps le plus court.

153 - Archivage des demandes de prise en charge et des justificatifs

• Durée de conservation

Dans un souci d'harmonisation de la durée de conservation des supports papier relatifs à la paye, les demandes de prise en charge et les justificatifs concernant le paiement des frais de transport domicile travail sont conservés six ans à La Poste.

• Classement et conservation

Outre l'imprimé de demande de prise en charge, l'agent doit remettre, pour chaque période d'acquisition des titres de transport, les justificatifs correspondants. Ces pièces sont transmises par le responsable hiérarchique au service RH gestionnaire.

Le service RH transmet au CSRH les imprimés de demande de prise en charge et les pièces justificatives remis par les agents.

Après saisie dans les applications de paie, le CSRH classe et conserve les imprimés de demande de prise en charge et les pièces justificatives pendant l'année en cours.

Dans le courant du premier semestre de l'année suivante, les CSRH versent les documents de l'année précédente au Service national des archives du Groupe La Poste.

Le Service national des archives assure la conservation et la communication de ces pièces jusqu'à échéance de la durée légale de conservation, au terme de laquelle il procède à leur destruction.

Les modalités de classement et de versement au Service national des archives seront diffusées ultérieurement.

154 - Contrôles et sanctions

Des contrôles doivent être régulièrement effectués quant à l'exactitude des renseignements communiqués par le bénéficiaire.

En particulier, des modalités techniques seront définies afin de permettre la mise à jour annuelle des prises en charge.

La demande de prise en charge remplie par l'agent et contrôlée par le responsable hiérarchique constitue une déclaration sur l'honneur. Elle engage la responsabilité de son auteur.

En conséquence, le versement de l'indemnité sera suspendu immédiatement dès le constat d'une irrégularité. De plus les sommes payées indûment seront reprises.

En outre, toute fraude ou fausse déclaration sera susceptible d'entraîner des sanctions (statut des fonctionnaires et art. 441-1 du Code Pénal).

2 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT POUR L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

*CORP-DRHG-2019-199
du 11.10.19*

21 – NATURE DE L'INDEMNITE

211 – Présentation générale

L'accord salarial annuel 2019 signé avec les organisations syndicales représentatives CFDT, FO, la liste Osons l'avenir : CGC Groupe La Poste / Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, et la Fédération UNSA-Postes, prévoit la mise en place d'une indemnité transport à compter du 1^{er} juillet 2019 avec un effet au 1^{er} avril 2019, pour les postiers utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail.

Cette indemnité s'inscrit dans le cadre de l'Article L3261-3 du Code du Travail, offrant aux entreprises la possibilité de participer aux frais de carburant engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

212 – Personnel concernés

Sont concernés les fonctionnaires, agents contractuels de droit public, et les salariés en CDI, CDD, contrats aidés, alternants et les stagiaires (à l'exclusion des stages découvertes) qui utilisent un véhicule motorisé et immatriculé pour se rendre sur leur lieu de travail.

22 - CADRE REGLEMENTAIRE

La législation prévoit un ensemble de conditions selon que le lieu de travail ou de domicile de l'agent se situe ou non au sein d'un Périmètre de Déplacement Urbain (PDU). La liste des communes est disponible sur Net RH et sur Opérations RH.

En conséquence, plusieurs situations sont à distinguer :

1. La résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :
 - ⇒ Dans ce cas, l'indemnité transport est applicable selon les modalités définies à l'article 23.
2. Le lieu de travail et du domicile se situent au sein de la région d'Île-de-France ou d'un périmètre de transports urbains :
 - ⇒ Dans ce cas, l'indemnité est applicable (selon les conditions de l'article 33) en cas d'absence de transports en commun permettant de rejoindre son lieu de travail ou d'horaires ne permettant pas l'utilisation des transports en commun existants.
 - ⇒ Si le lieu de travail se situe dans Paris et les communes limitrophes (cf. [ANNEXE 1](#)), l'indemnité ne peut être versée du fait de l'abondance de l'offre des transports en commun¹.

Un récapitulatif des différentes situations est à disposition en [ANNEXE 2](#).

Par ailleurs, ne peuvent bénéficier de cette mesure les personnels :

- bénéficiant d'une prise en charge par La Poste d'abonnement de transport en commun,
- utilisant un véhicule de service avec remisage à domicile,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'entreprise,
- dont le trajet est assuré par La Poste,
- logés par La Poste dans des conditions telles qu'ils ne supportent pas de frais de transport.

23 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Poste et les signataires de l'accord salarial 2019 ont souhaité accompagner les postiers devant utiliser leur véhicule personnel sur des trajets longs pour rejoindre leur lieu de travail, en l'absence de transport en commun.

231 - Montant selon la distance domicile / travail

*DECISION_2022_239
du 22.03.22*

Le montant annuel brut de l'indemnité est fonction de la distance telle que définie à l'article 232 entre le lieu de travail et le domicile à compter du 1^{er} avril 2022 est :

- distance entre le domicile et le lieu de travail (distance aller ou distance retour) supérieure ou égale à 20 km et inférieure à 25 km :
 - ⇒ 110 € par an
- distance entre le domicile et le lieu de travail (distance aller ou distance retour) supérieure ou égale à 25 km et inférieure à 30 km :
 - ⇒ 140 € par an
- distance entre le domicile et le lieu de travail (distance aller ou distance retour) supérieure ou égale à 30 km :
 - ⇒ 165 € par an

¹ Les personnels sur ces territoires ayant des prises de service décalées par rapport aux horaires de transport feront l'objet d'un processus spécifique.

232 - Notion de distance domicile / travail

La distance calculée est celle du trajet le plus court par la route en kilomètre, et le plus fréquemment effectué en semaine. Les détours éventuels n'entrent pas dans le calcul de la distance domicile / travail.

En cas d'existence de plusieurs trajets, la distance la plus courte par la route en kilomètre sera prise en compte.

La notion de domicile s'entend par le domicile utilisé en semaine de travail. Le domicile est, par défaut, celui connu dans le système d'information de La Poste. En cas de domicile différent, il appartiendra au demandeur de veiller à rectifier sa déclaration de domiciliation auprès de l'entreprise ou de fournir le justificatif nécessaire. L'indemnité ne prend pas en compte les trajets éventuels pour venir ou rejoindre un domicile lors des périodes non travaillées, comme par exemple en cas de double résidence semaine / week-end.

Le lieu de travail est celui où l'on exerce effectivement son activité. En cas de travail sur des sites multiples, le site le plus fréquenté sera pris en compte.

En cas de temps de travail égal entre plusieurs sites, il faut prendre en compte le site le plus éloigné du domicile.

233 - Situations particulières

Temps partiel

Le postier employé à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée de travail hebdomadaire bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

Le postier à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.

Par exemple :

- Un postier travaille à temps partiel, 15h par semaine.

On sait qu'un temps complet est à 35h. La moitié de la durée du travail est donc à 17,5h.

Si pour un temps complet son indemnité s'élève à 100 €, le montant annuel au regard de son temps partiel est le suivant : $100 \times 15/17,5 = 85,71$ € annuels.

Télétravail

En cas de télétravail 3 jours en moyenne par semaine, le montant de l'indemnité est versé au prorata temporis, au même titre que dans le cadre d'un temps partiel.

En cas de télétravail moins de 3 jours en moyenne par semaine, l'indemnité n'est pas proratisée.

Co-voiturage

En cas de co-voiturage régulier, c'est-à-dire permettant d'assurer le trajet selon les mêmes modalités que si la personne utilisait son véhicule personnel, la personne postière covoiturée est éligible à l'indemnité transport selon les mêmes conditions décrites dans ce texte. Son versement répond aux mêmes conditions que celles du covoitureur (fourniture obligatoire de la carte grise).

Si le covoitureur n'est pas postier, l'indemnité est versée au covoituré postier dans les mêmes conditions que celles décrites dans ce texte.

Dans tous les cas, la personne covoiturée doit présenter une carte grise d'un véhicule motorisé et immatriculé et attester sur l'honneur de l'exactitude des déclarations effectuées (article 253).

234 - Incidence des congés payés, ARTT, CET

L'indemnité continue d'être versée pendant les congés payés, ARTT et CET, y compris si le CET précède une sortie de fonction temporaire ou définitive.

L'indemnité est suspendue pendant les congés bonifiés.

234 - Incidence des arrêts de maladie, arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée, congé maternité...

Le versement de l'indemnité transport sera maintenu dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé l'arrêt de travail pour maladie ou maternité.

Si la reprise de service ou du travail intervient au cours du même mois, le versement ne sera pas interrompu.

En revanche, si l'arrêt entraîne une absence de un ou plusieurs mois, et si la reprise de service ou du travail a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement sera interrompu le ou les mois non travaillés. Le versement sera à nouveau effectué le mois de reprise de service ou du travail. L'indemnité sera versée pour le mois complet.

L'arrêt de travail pour maternité comprend les arrêts de travail pré et post natal.

Par exemple :

Un postier est en arrêt de travail pour maladie ou maternité du 15 juillet au 20 août 2019 :

- il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois de juillet,
- il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois d'août.

Un postier est en arrêt de travail pour maladie ou maternité du 30 juillet au 7 septembre inclus, et reprend le travail le 8 septembre :

- il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois de juillet,
- le versement de l'indemnité sera suspendu pour le mois d'août,
- il percevra l'indemnité transport dans son intégralité pour le mois de septembre.

Remarque : le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme un arrêt maladie interrompant le versement de l'indemnité. L'indemnité continue d'être versée pendant toute la période du temps partiel thérapeutique et selon les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps partiel.

236 - Incidence des changements d'affectation ou de changement de domicile

Il appartient au bénéficiaire de signaler les changements pouvant affecter le versement de cette indemnité.

Lors de la première affectation, emménagement ou embauche dans une commune éligible, le versement est effectué au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du mois.

Lors des changements d'affectation ou de domicile entraînant une modification de la distance domicile-travail par la personne, le versement est calculé sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant la mobilité.

En cas de changement d'affectation le premier jour du mois, la modification du montant de la prise en charge sera opérée immédiatement.

237 - Incidence des sorties de fonction définitives ou provisoires

En cas de sortie de fonction définitive (départ en retraite, licenciement, démission...), ou provisoire (disponibilité, congé parental...), le versement de l'indemnité transport sera maintenu dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé la sortie de fonction puis interrompue dès le mois suivant.

238 - Cas des personnes en TPAS

Pour les personnes en situation de TPAS période opérationnelle, l'indemnité sera versée selon les conditions mentionnées précédemment.

Pour les personnes en situation de TPAS période activité conseil, l'indemnité n'est pas versée.

24 - MODALITE DE PAIEMENT

241 - Généralité

L'indemnité sera versée mensuellement, en même temps que la rémunération et sera inscrite sur le bulletin de paie.

242 - Régime social et fiscal

L'indemnité n'est pas imposable fiscalement, ni soumise aux cotisations de la Sécurité Sociale. Elle n'entre pas dans le périmètre du prélèvement des impôts à la source.

25 - MODALITE DE MISE EN ŒUVRE

Le paiement de l'indemnité transport est subordonné à une éligibilité, selon les critères mentionnés dans les articles 22 et 23, et à la remise des justificatifs correspondants.

251 - Formulaire de demande initiale

Chaque postier souhaitant bénéficier de l'indemnité transport devra en faire la demande conformément à la procédure dématérialisée mise en place.

252 - Justificatifs

Le postier devra fournir les documents suivants :

- copie de la carte grise servant à réaliser le trajet,
- copie du distancier, indiquant la distance en kilomètres par le trajet le plus court (ViaMichelin, Mappy par exemple),
- justificatif de domicile si celui-ci est différent de celui inscrit sur le bulletin de paie (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe de moins de 3 mois, quittance de loyer du mois en cours ou précédent, facture hôtelière du mois en cours ou précédent) ou attestation sur l'honneur d'hébergement par la personne hébergeante et hébergée en cas d'impossibilité de présenter un justificatif à son nom.

253 - Attestation sur l'honneur

Le postier devra attester sur l'honneur l'exactitude des informations transmises relatives :

- au trajet et à la distance,
- à l'absence de transports en communs,
- à l'incompatibilité des horaires des transports en commun avec les horaires de travail,
- au lieu de travail habituel, s'il n'est pas le lieu d'affectation.

26 - CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles seront régulièrement effectués quant à l'exactitude des renseignements communiqués par le bénéficiaire.

En cas de constat d'une irrégularité, le versement de l'indemnité sera suspendu immédiatement. Les sommes payées indûment seront reprises.

Toute fraude ou fausse déclaration sera susceptible d'entraîner des sanctions.

ANNEXE 1 § 22**LISTE DES COMMUNES LIMITROPHES DE PARIS**

Issy-les-Moulineaux
Boulogne-Billancourt
Saint-Cloud
Suresnes
Puteaux
Neuilly-sur-Seine
Levallois-Perret
Clichy
Saint-Ouen-sur-Seine
Saint-Denis
Aubervilliers
Pantin
Le Pré-Saint-Gervais
Les Lilas
Bagnolet
Montreuil
Saint-Mandé
Vincennes
Fontenay-Sous-Bois
Nogent-sur-Marne
Joinville-le-Pont
Saint-Maurice
Charenton-le-Pont
Ivry-sur-Seine
Le Kremlin-Bicêtre
Gentilly
Montrouge
Malakoff
Vanves

ANNEXE 2 § 22



		Domicile habituel en semaine			
		Paris et communes de première couronne	reste de l'Ile-de-France	communauté de communes de province avec PDU*	communauté de communes de province sans PDU*
Lieu de travail effectif	Paris et communes limitrophes	non	non	non	non
	reste de l'Ile-de-France	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui
	communauté de communes de province avec PDU*	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui sous condition	Oui
	communauté de communes de province sans PDU*	Oui	Oui	Oui	Oui

Oui sous condition : en cas d'absence de transports en commun permettant de rejoindre son lieu de travail ou d'horaires ne permettant pas l'utilisation des transports en commun existants.

Oui : sans conditions par rapport à l'existence de transports en commun

* Périmètre de transports urbains